

## BGE 24 I 505

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_505](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_505)

FR: ATF 24 I 505

IT: DTF 24 I 505

### Volltext

504 Entscheidungen der Schuldbetreibung;;- par eux a l'autorite inferieure de surveillance. TIs ajoutent que l'art. 31 LP., invoque par l'autorite cantonale de surveil- lantee, n'est pas applicable a l'espece, vu que le 14 avril n'etait ni un dimanche, ni un jour legalement ferie. TIs font enfin observer que l'art. 110 permet la participation seu- lement au creancier dont le commandement de payer est execu- toire dans les 30 jours et que, aux termes de l'art. 63, les delais ne cessent pas de courir pendant la duree des ferries. Dans sa reponse, Turin conclut a ce que le recours soit ecarte. Il invoque le texte de l'art. 63. Il fait ressortir que la disposition de cet article aux termes de laquelle les delais ne cessent pas de courir pendant les ferries signifie seulement que les delais ne sont pas suspendus. Statuant sur ces {aUs et considerant en droit: 1. - L'art. 110 pose le principe que les creanciers reque- rant la saisie dans les trente jours apres une premiere saisie partieipent a celle-ei. Pour participer a la saisie executee le 14 mars 1898 en faveur de dame Decker et de Bourgeois~ Turin aurait donc du requerir la saisie au plus tard le 13 avril, trentieme jour des la premiere saisie (art. 31, al. 1e" LP.). Or son eommandement de payer n'ayant ete notifie que le 29 mars, Turin n'a pu requerir saisie avant le 18 avril, 20e jour des la notifieation du commandement de payer (art. 88, al. 1e., LP.). Au moment ou son droit de requerir saisie prenait naissance, le delai de participation prevu ä l'art. 110 etait en consequence deja expire. Turin ne pouvait done plus invoquer le benefice de l'art. 110. 2. - Cette situation ne saurait se trouver modifiee par le fait que, le 10 avril etant jour de Paques, les ferries de Paques duraient jusqu'au 17 avril (art. 56, LP.). On pourrait se demander si, d'une maniere generale, l'art. 63, LP. s'applique au delai de participation etabli par l'art. 110 preeite. Mais, dans l'espee, il n'est pas necessaire de trancher cette ques- tion de principe. En effet, si meme l'art. 63 s'appliquait au sus-dit delai de partic;ipation de trente jours, Turin ne saurait tirer aueun argument de eet article. L'art. 63 dispose, il est vrai, que si la fin d'un delai co'incide avec un jour des ferries ou de la suspension, le delai est prolonge jusqu'au 3e jour und KonkUt'skammer N° 100. 505 utile. Mais le delai dont Turin entend se prevaloir n'eut pu etre prolonge que s'il avait encore existe, e' est-a-dire s'il avait encore couru au moment ou naissait pour l'opposant au recours le droit de requerir saisie. Le delai etant expire des le 13 avril, on ne pouvait le faire revivre parce que le 18 avril une requisition de saisie s'est produite et parce que, par hasard le 13 avril se trouvait etre un jour des ferries. Sui- , . vant la « ratio legis, » l'art. 63 doit en tous eas etre mter- prete en ce seus qu'il profite aux seul- ?reanciers qu~, ~ans les ferries, auraient pu demander la salSle dans le delal de participation de l'art. 110 et qui en sout empec~es 'par le~ ferries. Il ne saurait, en revanche, profiter aux creanClers qm, vu la date de leur commandement de payer, se trouvent, \_ qu'il y ait ou qu'i! n'y ait pas de ferries? - dans l'i:uP?S- sibilite de demander la saisie en temps utlle pour henefiCler de la disposition de l'art. 110. En effet, l'art. 63 ne saurait avoir d'autre but que de proteger Jes creaneiers contre les dommaes qui resulteraient pour eux de l'inaction forcee qui leur est imposee par les ferries. TI ne saurait aboutir a leur conferer des droits plus

etendus que ceux qu'ils possèderaient en l'absence de feries. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est declare fonde et la decision rendue le 6 juin 1898 par l'autorite superieure de surveillance du canton de Vaud est revoquee. 100. Arret dt 20 juillet 1898; dans la cause Commune de Coinsins. Saisie de creances; les art. 106, 107 et 109 ne sont pas applicables. I. - Le 10 janvier 1898, la commune de Coinsins, creanciere d'Alcide Pingeon, a Duillier, pour 200 fr. en Viron, a requis la saisie. 506 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le debiteur fournissait pension a une dame Ruchonnet. Le 12 janvier 1898, l'office de Cully, agissant par delegation a opere, en mains du curateur de dame Ruchonnet, une retenue de 30 fr. sur le prix de la pension qui se trouvait due a Madame Henriette-Louise Pingeon, femme separee de biens du debiteur, revendiqua le prix de pension comme sa propriete. Cette revendication ayant ete contestee par la commune de Coinsins, l'office assigna, le 3 mai 1898, un delai de dix jours a dame Pingeon pour ouvrir action. H. - Dame Pingeon porta plainte contre cette mesure aupres de l'autorite inferieure de surveillance, en soutenant que l'office n'aurait pas du faire application de l'art. 107 LP., qu'il s'agissait d'une saisie de creance, non d'une saisie de biens corporels et que c'etait des lors a l'interesse le plus diligent a ouvrir action. L'autorite inferieure ecarta la plainte: le prix paye mensuellement pour une pension ne peut pas etre assimile a une creance ; il constitue bien plutot une remuneration, un salaire paye en retour de soins donnes au pensionnaire ; les art. 106 et 107 LP. sont des lors applicables et dame Pingeon doit etablir ses droits en se portant demanderesse. HI. - Dame Pingeon ayant toutefois defaire ce prononce a l'autorite superieure de surveillance, celle-ci le reforma et statua qu'il appartenait a l'interesse le plus diligent d'ouvrir action. IV. - La commune de Coinsins a recouru, par l'organe de sa municipalite, aupres du Tribunal federal contre la decision de l'autorite vaudoise de surveillance. Elle conclut au maintien de la decision de l'autorite inferieure de surveillance. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : 1. - D'apres la jurisprudence constante des autorites federales de surveillance, les art. 106, 107 et 109 LP. ne s'appliquent pas a la saisie des creances. (Arret du Tribunal federal du 11 fevrier 1896, dans la cause de l'Hopital du Bon-Vouloir et consorts: Deshayes, Poursuite pour dettes und Konkurskammer. I So 100. 507 et faillite, p. 385). Si la retenue a la quelle l'office des poursuites de Cully a proeede le 12 janvier 1898, est une saisie de creance, e'est donc avec raison que l'autorite superieure de surveillance du canton de Vaud a declare que les art. 106 et 107 ne pouvaient trouver application en l'espece. 2. - La retenue de 30 fr. operee le 12 janvier 1898 sur chacune des mensualites de 100 fr. que, des cette date, le curateur de dame Ruchonnet serait appele a payer a Pingeon ne portait pas directement sur une somme d'argent, mais seulement sur une expectative, soit sur le droit, d'ailleurs purement eventuel, que Pingeon devait avoir par la suite au paiement de la pension de dame Ruchonnet. La saisie dont il s'agit est donc bien une saisie de creance et la decision par la quelle l'autorite vaudoise de surveillance a refuse l'application a l'espece actuelle des art. 106 et 107 doit etre confirmee. 3. - La saisie operee au profit de la commune de Coinsins etant une saisie de creance, il n'y a pas lieu de rechercher si les mensualites a payer par le tiers saisi representent, comme le pretend la recourante, plutot un salaire que le prix des aliments et du logement fournis a la pensionnaire. La creance objet de la saisie fut-elle meme une creance de salaire que la presente saisie n'en serait pas moins une saisie de creance, excluant l'application des art. 106 et 107 LP. (Voir d'ailleurs le prononce du Conseil federal dans la cause Rottler: Archives de la poursuite, IH, 57.) Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. XXIV, 1. - 1898 34

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.